

Avis sur les droits d'accise

En vertu de la *Loi sur l'accise*

Le 24 mars 2006

Modification aux échéanciers de paiements pour les brasseurs

Contexte

Le présent avis vise à informer les brasseurs munis de licence en vertu de la *Loi sur l'accise* au sujet de la modification apportée au *Règlement sur les brasseries*. Cette modification aura un effet sur l'échéancier des paiements des droits d'accise et des périodes de production visées par ces paiements.

Avant l'entrée en vigueur de cette modification, les brasseurs munis de licence devaient verser tous les paiements de droits d'accise sur la bière au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable du mois suivant le mois où la bière a été produite, sauf pour le mois de mars. Le paiement des droits d'accise relatifs à la bière produite en mars était dû au plus tard deux jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable de ce mois. De plus, les périodes de production visées par ces paiements constituaient des mois civils complets à l'exception des mois de mars et d'avril.

Nouveaux échéanciers

À compter du 24 mars 2006, l'article 5 du *Règlement sur les brasseries* est remplacé par ce qui suit :

5. Les droits imposés en application de la Loi à l'égard de la bière produite pendant un mois sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois où la bière a été produite.

Par suite de cette modification, les périodes de paiements seront les douze mois civils de l'année, y compris les mois de mars et d'avril. Ainsi, les dates d'échéance des paiements seront le dernier jour du mois suivant le mois où la bière a été produite. Par conséquent, les brasseurs n'auront plus à verser deux paiements en mars.

Effet immédiat de la modification

Cette modification réglementaire aura un effet immédiat sur les paiements des droits d'accise à verser pour la bière produite au cours du mois civil de février 2006. En effet, les paiements pour ce mois devront être versés au plus tard le 31 mars 2006. Les périodes de production visées par les paiements des droits

EDBN4

Remarque : Dans cet avis, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

Pour vous servir encore mieux !
More Ways to Serve You!



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

The English version of this notice is entitled *Amendment to the Payment Schedule for Brewers*.

Canada

Modification aux échéanciers de paiements pour les brasseurs

d'accise pour les mois de mars et d'avril 2006 seront des mois civils complets. Par conséquent, les droits d'accise pour les périodes de production de ces deux mois devront être versés, respectivement, au plus tard le 30 avril 2006 et le 31 mai 2006.

Renseignements supplémentaires

Le calendrier des paiements a été mis à jour et est publié dans l'avis *Calendrier de production des déclarations K50B et des paiements pour brasseurs* (EDBN5). Il est affiché dans le site Web de l'ARC à l'adresse www.cra-arc.gc.ca/tax/technical/excise-act-notices-f.html. De plus, la circulaire des droits d'accise *Règlement sur les brasseries* (ED 212-1) sera modifiée afin de tenir compte de la modification au *Règlement sur les brasseries* et sera bientôt disponible dans le site Web de l'ARC à l'adresse www.cra-arc.gc.ca/menu/EXDC-f.html.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet, communiquez avec votre bureau régional des droits d'accise. La liste des bureaux régionaux des droits d'accise se trouve dans le memorandum sur les droits d'accise *Bureaux régionaux des droits d'accise* (1.1.2) (<http://www.cra-arc.gc.ca/menu/EXMS-f.html>).

Le présent avis ne remplace pas les dispositions qui se trouvent dans la *Loi sur l'accise* et les règlements connexes. Il vous est fourni seulement à titre de référence. Comme il ne traite peut-être pas de toutes vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi pertinente ou les règlements qui en découlent, ou communiquer avec un des bureaux régionaux des droits d'accise pour obtenir plus de renseignements.